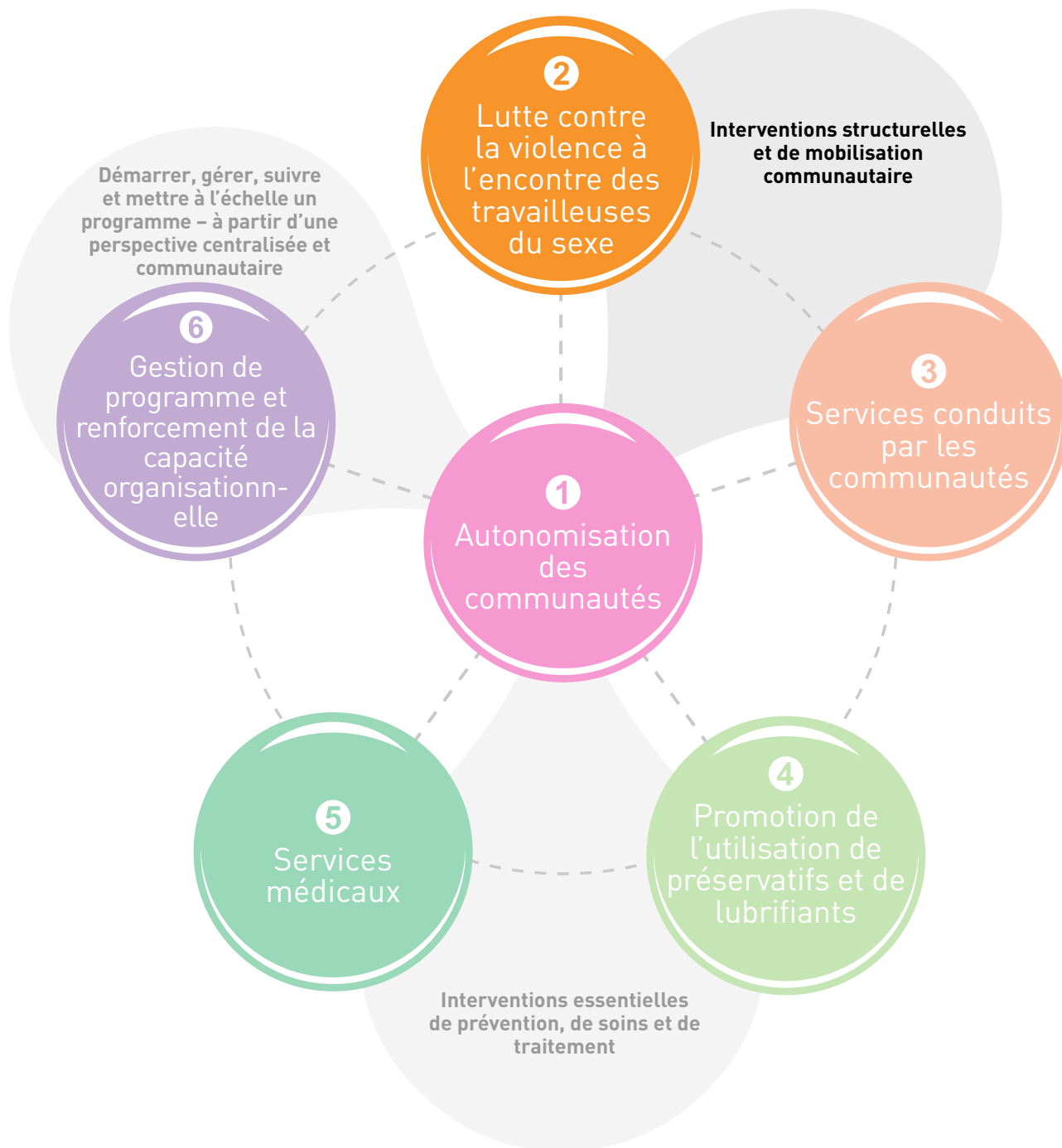




2

Riposte à la  
violence à  
l'encontre des  
travailleuses du  
sexe



# Que contient ce chapitre?

Ce chapitre:

- définit les différents types de violence à l'encontre des travailleuses du sexe et explique comment la violence augmente la vulnérabilité au VIH (Section 2.1);
- identifie les lieux et les contextes dans lesquels la violence s'exerce, ainsi que les conditions sociales et juridiques qui favorisent la vulnérabilité des travailleuses du sexe à la violence et aux autres violations de leurs droits de l'homme (Section 2.1.1);
- identifie les principes et valeurs essentiels à la conduite de programmes efficaces de riposte à la violence à l'encontre des travailleuses du sexe (Section 2.1.2) ;
- présente les stratégies et interventions prometteuses en matière de riposte à la violence (Section 2.2);
- identifie les approches optimales de suivi et évaluation des interventions (Section 2.3).

Le chapitre fournit également une liste de **ressources et de lectures complémentaires** (Section 2.4).

## 2.1 Introduction

### **Recommandations 2012:<sup>1</sup> Recommandations sur les pratiques optimales**

1. Tous les pays devraient s'attacher à dépénaliser le travail du sexe et à mettre fin à l'application de lois et de règles non pénales injustes envers les travailleuses du sexe.
2. Les gouvernements devraient légiférer pour protéger les travailleuses du sexe contre la discrimination, la violence et les autres formes de violation des droits de l'homme dont ces dernières sont victimes, afin de faire respecter leurs droits et de réduire leur vulnérabilité à l'infection à VIH et à l'impact du sida. Les lois et des règlements contre la discrimination adoptés devraient garantir aux travailleuses du sexe le droit à bénéficier de services sociaux, sanitaires et financiers.
3. Les travailleuses du sexe devraient avoir à leur disposition des services de santé accessibles et acceptables fondés sur l'absence de stigmatisation, la non-discrimination et le droit à la santé.
4. La violence à l'encontre des travailleuses du sexe constitue un facteur de risque de transmission du VIH. Il faut la prévenir et la combattre en partenariat avec les travailleuses du sexe et les organisations qui les représentent.

Les femmes, les hommes et les individus transgenres qui pratiquent le travail sexuel font non seulement face à une violence, une stigmatisation et une discrimination majeures, mais aussi à plusieurs autres types de violation de leurs droits de l'homme. La violence à l'encontre des travailleuses du sexe est notamment associée à une utilisation irrégulière ou à la non-utilisation du préservatif, deux comportements qui augmentent le risque de contracter une infection au VIH ou une IST. La violence empêche également fréquemment les travailleuses du sexe d'avoir accès à l'information et aux services liés au VIH.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la violence comme « la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un maldéveloppement ou des privations » (voir également Encadré : 2.1).

La violence à l'encontre des travailleurs du sexe femmes, hommes et transgenres est le fruit des stigmates associés au travail du sexe, souvent criminalisé, mais aussi d'une discrimination basée sur le genre, la race, la séropositivité, l'utilisation de drogues ou autres facteurs. En effet, la violence à l'encontre des travailleurs/travailleuses du sexe relève en grande partie de préjugés sur l'inégalité des genres et d'une discrimination envers les femmes, les hommes et les individus transgenres qui ne se conforment pas aux normes hétérosexuelles, soit en raison d'une apparence féminine ou des véhicules d'expression de leur sexualité.

D'ailleurs, les modèles d'estimation appliqués à des contextes épidémiologiques très différents (Kenya et Ukraine) indiquent qu'une diminution de la violence physique et sexuelle réduit d'environ 25 pour cent les infections au VIH chez les travailleuses du sexe.<sup>2</sup> D'ailleurs, de plus en plus de programmes de prévention du VIH appliquent, dans une optique de riposte au VIH, des stratégies de lutte contre la violence à l'encontre des travailleuses du sexe et de protection de leurs droits de l'homme. La riposte à la violence favorise l'accessibilité des travailleuses du sexe aux services et améliore, par conséquent, leur capacité à effectuer leurs propres choix en matière de santé et de bien-être à long terme.

Ce chapitre propose aux gestionnaires de programmes de riposte au VIH différentes options pratiques de lutte contre la violence. Les solutions proposées ont été élaborées à partir des Recommandations 2012 et de l'Enquête mondiale sur les valeurs et préférences,<sup>3</sup> au cours de laquelle les travailleuses du sexe ont mis

1 « Prévention et traitement du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles chez les travailleuses du sexe dans les pays à revenu faible ou intermédiaire: recommandations pour une approche de santé publique. » Genève : OMS, UNFPA, UNAIDS, NSWP, 2012.

2 Voir Decker et al (Section 2.4, lecture complémentaire N° 3).

3 Une consultation mondiale menée auprès des travailleuses du sexe par le NSWP dans le cadre de l'élaboration des *Recommandations 2012*.

en lumière le rôle de la violence, de la criminalisation et des autres violations des droits de l'homme dans la limitation de leur accès aux services préventifs et curatifs liés au VIH et aux IST.

### Encadré 2.1

#### Formes de violence à l'encontre des travailleuses du sexe

**Violence physique** : La violence physique est une cause de décès, de blessures et de dommages. Elle inclut, mais ne se limite pas au fait d'être : victime d'une projection d'objet, giflé, poussé, frappé avec le poing ou autre chose qui pourrait blesser, frappé à coup de pied, tiré, battu, étranglé, brûlé intentionnellement, menacé ou atteint par une arme (par ex. fusil, couteau ou autre). Ces comportements ont été définis et validés lors des enquêtes de l'OMS sur la violence à l'encontre des femmes. Les autres actes qui pourraient correspondre à une définition de la violence physique sont notamment : le fait de mordre, de secouer, de piquer, de tirer les cheveux et de retenir physiquement une personne contre son gré.

**Violence sexuelle** : Le viol, le viol collectif (c.-à-d. plus d'une personne), le harcèlement sexuel, l'obligation physique ou l'intimidation psychologique pour la conduite de pratiques sexuelles contre son gré (par ex. contact non désiré, pénétration orale, anale ou vaginale avec un pénis ou un autre objet non souhaité), ou le fait d'être contraint à des pratiques sexuelles considérées dégradantes ou humiliantes.

**Violence émotionnelle ou psychologique** : Cette catégorie comprend, mais ne se limite pas au fait d'être insulté (c.-à-d. qualifié d'épithètes blessantes), mis mal à l'aise, humilié ou rabaissé devant d'autres personnes; d'être menacé de la perte de la garde d'un enfant; d'être confiné et isolé de sa famille et de ses amis; d'être menacé de préjudices ou de torts à une personne chère; d'être soumis à des cris répétés, des gestes ou à des mots intimidants qui suscitent la peur; de subir des comportements de contrôle et de voir ses biens détruits.

Les violations aux droits de l'homme qui devraient être considérées en conjonction avec la violence à l'encontre des travailleuses du sexe sont les suivantes :

- L'extorsion d'argent.
- Le refus d'aliments ou d'autres biens essentiels.
- Le refus ou le vol de salaire, de paiement ou d'argent dû à un individu.
- L'obligation à consommer des drogues ou de l'alcool.
- L'arrêt, la fouille corporelle invasive ou la détention arbitraire par les forces policières.
- La détention ou l'incarcération arbitraire, sans respect des procédures, dans un poste de police, un centre de détention ou un centre de réhabilitation.
- L'arrestation ou la menace d'arrestation pour possession de préservatifs.
- Le refus d'accès à des services de santé.
- La soumission à des procédures de santé coercitives, notamment le test forcé au VIH et aux IST, la stérilisation, l'avortement, etc.
- Le blâme ou la dégradation publique (par ex. le fait d'être dépouillé, enchaîné, l'objet de crachats, incarcéré).
- La privation de sommeil par force.

### 2.1.1 Contextes de violence

Plusieurs contextes, dynamiques et facteurs sont porteurs de violence potentielle à l'encontre des travailleuses du sexe. Leur compréhension est essentielle à l'identification de réponses programmatiques appropriées.

- **Violence sur les lieux de travail** : Il peut s'agir de violence provenant des gérants, du personnel de soutien, des clients ou d'autres travailleuses du sexe d'un établissement de travail du sexe (par ex. bordel, bar, hôtel).
- **Violence exercée par des partenaires intimes ou des membres de la famille** : La stigmatisation du travail du sexe peut laisser croire aux partenaires ou aux membres d'une famille que l'utilisation de la violence est acceptable lorsqu'il s'agit de « punir » une femme qui a des relations sexuelles avec d'autres hommes. En

## 2 Riposte à la violence à l'encontre des travailleuses du sexe

outre, les travailleuses du sexe peuvent trouver difficile la rupture d'une relation abusive, particulièrement lorsque l'auteur des violences les menace, maintient son contrôle, par exemple en raison de la propriété de la maison, ou a le pouvoir de limiter ou de refuser l'accès aux enfants.

- **Violence sur les lieux publics** : Dans de nombreux contextes, la relation antagoniste des travailleuses du sexe avec les forces policières renforce la tendance à l'impunité des crimes à leur encontre, ce qui contribue à en faire des cibles faciles d'actes de violence et autres crimes, par exemple de vol. En outre, certains des auteurs d'actes violents ciblent précisément les travailleuses du sexe afin de les « punir », que ce soit en vertu de principes moraux ou de leur statut de boucs émissaires aux problèmes sociétaux, notamment en matière de VIH. Les travailleuses du sexe peuvent également avoir à subir les violences perpétrées à leur endroit par des individus en situation de pouvoir, par ex. des employeurs d'organisations non gouvernementales (ONG), des prestataires de services de santé, des banquiers, ou des propriétaires d'établissements.
- **Violence non étatique organisée** : Les travailleuses du sexe risquent d'être exposées à des actes de violence perpétrés par des gangs d'extorsion, des milices, des extrémistes religieux ou des groupes de « sauveurs ».
- **Violence étatique** : Les personnels militaires, les gardes-frontières, les gardiens de prison, et plus communément les forces policières sont également des auteurs potentiels d'actes de violence à l'encontre des travailleuses du sexe. La criminalisation et les lois punitives à l'encontre du travail du sexe peuvent servir de couverture à la violence, mais les actes de violence perpétrés par des représentants de l'État compromettent l'accès des travailleuses du sexe à la justice et à la protection policière. En outre, ils laissent clairement sous-entendre que de telles violences sont non seulement acceptables, mais socialement souhaitables.

Les lois et les politiques, notamment celles qui criminalisent le travail du sexe, augmentent la vulnérabilité des travailleuses du sexe à la violence. Ainsi, les rafles de « rédemption » et de réhabilitation forcée menées par les forces policières dans le cadre des lois anti-traite risquent d'entraîner l'éviction des travailleuses du sexe de leur résidence et leur passage à la rue, où leur exposition à la violence est plus importante. La crainte d'une arrestation ou du harcèlement policier risque en outre de forcer les travailleuses du sexe de rue à se déplacer vers des endroits moins visibles et moins sécuritaires, ou encore à négocier rapidement avec le client, ce qui compromet leur capacité d'évaluation des risques à leur sécurité.

La violence à l'encontre des travailleuses du sexe n'est pas toujours perçue ou définie comme un acte criminel. Par exemple, il est possible que les forces policières ne considèrent pas le viol contre un individu transgenre comme un crime, ou qu'elles refusent d'enregistrer un constat de violence sexuelle impliquant une travailleuse du sexe. D'ailleurs, ces dernières sont souvent réticentes à mentionner aux forces policières les incidents de violence dont elles ont été victimes, le plus souvent par crainte de châtement ou de persécution pour travail du sexe.

Les lois et les politiques discriminatoires à l'endroit des individus transgenre et des hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes exacerbent la vulnérabilité des travailleurs du sexe hommes et transgenres à la maltraitance. De même, les lois qui criminalisent l'exposition au VIH risquent d'inciter les travailleuses du sexe vivant avec le VIH à ne pas consulter en cas de violences sexuelles par crainte de poursuites. Enfin, même si le travail du sexe n'est pas criminalisé, les forces policières pourraient justifier l'arrestation et la détention de travailleuses du sexe par des dispositions administratives, religieuses ou réglementaires. Tous ces contextes augmentent la probabilité de violences à l'encontre des travailleuses du sexe.

Par ailleurs, la vulnérabilité à la violence des travailleuses du sexe peut-être aggravée par leurs conditions de travail, un accès incertain aux services ou un manque d'emprise sur les conditions de travail associées au travail du sexe (par ex. rémunération, clients, type de service assuré), particulièrement lorsque celles-ci sont déterminées par un gérant. En outre, la disponibilité de drogues et d'alcool dans les établissements de travail du sexe augmente la probabilité de violence envers les travailleuses du sexe qui y travaillent. Ces dernières pourraient en effet, lorsqu'elles consomment de l'alcool et des drogues, être incapables d'évaluer si une situation est sécuritaire ou non.

La violence ou la crainte de la violence empêche les travailleuses du sexe d'avoir accès à des services de réduction des méfaits; de prévention; de traitement et de prise en charge du VIH; de santé et autres services sociaux; ainsi qu'à des appuis en matière de prévention et de riposte à la violence (par ex. juridiques, de santé). La discrimination envers les travailleuses du sexe dans les refuges pour victimes de violences risque de compromettre encore davantage leur sécurité.

### 2.1.2 Valeurs et principes de riposte à la violence à l'encontre de travailleuses du sexe

#### Valeurs essentielles

- **Promouvoir la pleine protection des droits de l'homme des travailleuses du sexe.** Ceci comprend le droit à : la non-discrimination; la sécurité des personnes et la vie privée; la reconnaissance de l'égalité devant la loi et à son application juste; la meilleure santé possible; l'emploi; des conditions d'emploi équitables et favorable; la liberté d'assemblée et de réunion pacifique; ne pas être arrêté ou détenu de façon arbitraire ou encore soumis à des traitements cruels et inhumains; la protection contre la violence.
- **Rejeter les interventions fondées sur des concepts de «rédemption» et de réhabilitation.** Même lorsqu'elles s'adressent ostensiblement à des mineurs (qui ne sont pas des travailleuses du sexe), de telles rafles nuisent au libre arbitre des travailleuses du sexe (le choix, le contrôle et le pouvoir d'agir par soi-même) et augmentent la probabilité d'actes violents à leur encontre.
- **Promouvoir l'égalité entre les genres** en incitant les planificateurs et les exécutants de programmes à questionner l'inégalité des rapports hommes femmes et l'iniquité des normes sociales, particulièrement dans la répartition et le contrôle des ressources et du pouvoir. Les stratégies d'intervention doivent au contraire être axées sur des relations de pouvoir plus équitables entre les travailleuses du sexe et la communauté en général.
- **Respecter le droit des travailleuses du sexe à prendre des décisions informées** sur leur vie, notamment la non-déclaration ou recours suite à des violences; la non-utilisation des services aux victimes de violences, ou le maintien d'une relation abusive.

#### Principes de programmation

- Dans le cadre de la conception de programmes, **recueillir des informations sur les formes locales de violence** à l'encontre des travailleuses du sexe et sur les relations entre cette violence et le VIH (voir Chapitre 3, Section 3.2.2, partie A).
- **Privilégier les méthodes participatives.** Les travailleuses du sexe doivent occuper des postes décisionnels qui leur permettent d'identifier leurs problèmes et priorités, d'en analyser les causes et d'élaborer des solutions. Les méthodes participatives renforcent la pertinence d'un programme, développent de façon durable les compétences comportementales et relationnelles des travailleuses du sexe et assurent la réussite à long terme des programmes.
- **Adopter une approche intégrée lors de la conception des interventions.** Il a été démontré que les programmes holistiques axés sur la prestation de services de santé, une collaboration avec le secteur législatif et juridique et une mise en œuvre à base communautaire<sup>4</sup> avaient un impact plus important sur la violence à l'encontre de travailleuses du sexe et le risque d'infection au VIH. Ces programmes demandent généralement l'établissement de partenariats avec une large gamme de groupes et d'institutions.
- **Renforcer la capacité des personnels d'un programme** à comprendre et à lutter contre l'association immédiate entre le VIH et la violence à l'encontre des travailleuses du sexe. Le personnel d'un programme doit en effet pouvoir répondre de façon sensible aux travailleuses du sexe qui ont fait l'objet de violences, sans stigmatisation et sans condamnation supplémentaire. (Voir également le Chapitre 6, Section 6.2.6, sous-section sur le recrutement et la formation du personnel.)
- **Reconnaître que certains programmes pourraient avoir des impacts néfastes involontaires** sur les travailleuses du sexe, notamment sous forme de représailles ou de réactions violentes. Le programme doit être prêt à cette éventualité et assurer un suivi des conséquences non intentionnelles.

<sup>4</sup> Dans la plupart des contextes auxquels il est fait référence, le terme « communauté » désigne la collectivité des travailleuses du sexe et non le regroupement géographique, social ou culturel d'individus. Par conséquent, la « sensibilisation communautaire » fait référence à la sensibilisation des travailleuses du sexe, les « interventions conduites par la communauté » sont initiées par des travailleuses du sexe et les « membres de la communauté » sont des travailleuses du sexe.

- **Évaluer les programmes** afin d'identifier les stratégies susceptibles d'atténuer les facteurs de risque et les niveaux de violence auxquels sont confrontées les travailleuses du sexe, d'établir une base de données probantes et de s'assurer que les ressources sont investies dans les stratégies les plus efficaces. Il faut pour cela avoir inclus des objectifs mesurables, qui permettent d'analyser les résultats dans une perspective de réduction de la violence à l'encontre des travailleuses du sexe.

## 2.2 Interventions et stratégies prometteuses

Cette section propose différentes stratégies de prévention et de riposte à la violence à l'encontre des travailleuses du sexe, d'ailleurs souvent élaborées et considérées comme des pratiques optimales par les associations de travailleuses du sexe. Sauf si expressément indiqué, ces stratégies n'ont pas fait l'objet d'une évaluation formelle d'impact sur la réduction des facteurs de risque ou des niveaux de violence à l'encontre des travailleuses du sexe. Il est par conséquent recommandé qu'avant toute mise à l'échelle, la stratégie retenue fasse l'objet d'un suivi pour déceler toute conséquence involontaire et évaluée pour établir son efficacité dans la prévention ou la réduction de la violence à l'encontre des travailleuses du sexe.

### 2.2.1 Autonomiser les communautés

Les étapes de l'autonomisation de la communauté ont été abordées en détail au Chapitre 1. L'autonomisation des communautés peut contribuer à la réduction de la violence à travers

- La mise à disposition d'instruments qui permettent aux travailleuses du sexe d'amorcer une réflexion critique non seulement sur leurs droits, mais aussi sur leurs problèmes, notamment la violence, et leurs causes sous-jacentes.
- Le renforcement de la solidarité collective des travailleuses du sexe, dans une perspective de mobilisation et de plaidoyer pour le changement de comportement, particulièrement des groupes d'intérêts et institutions puissantes qui contestent les droits, perpétuent la violence et ferment les yeux sur les autres abus à l'endroit des travailleuses du sexe.

### 2.2.2 Renforcer la capacité des travailleuses du sexe

Plusieurs types d'activités peuvent favoriser une meilleure connaissance, par les travailleuses du sexe, de leurs droits en matière de travail du sexe ou de violence et renforcer leur confiance à faire valoir ces droits.

#### **Sensibilisation et formation des travailleuses du sexe sur les lois reliées au travail du sexe et les droits de l'homme.**

Ces activités suscitent une prise de conscience et encouragent les travailleuses du sexe à signaler et à lutter contre les actes de violence. Il peut notamment s'agir de formations et d'ateliers sur le plaidoyer, de production et de diffusion de matériel écrit ou visuel sur la violence et les droits de l'homme des travailleuses du sexe, de rencontres communautaires et de conseil direct par des intervenantes en sensibilisation communautaire<sup>5</sup> (voir Encadré 2.2). Les formations et les publications doivent prendre en compte les différents besoins d'apprentissage et niveau d'alphabétisation des travailleuses du sexe. Les sujets potentiellement abordés sont les suivants : les sources et les causes de la violence à l'encontre des travailleuses du sexe; la connaissance des lois liées au travail du sexe et de celles qui affectent les travailleuses du sexe (par ex. statut municipal, lois liées à l'homosexualité, utilisation de drogues); les droits des travailleuses du sexe lors d'une arrestation, d'une accusation ou d'une détention par les forces policières et les procédures que celles-ci devraient appliquer dans une telle situation; et, les services juridiques..

<sup>5</sup> Ici, l'expression « intervenante en sensibilisation communautaire » désigne une travailleuse du sexe qui sensibilise ses pairs; elle ne fait généralement pas partie du personnel à temps plein d'une intervention de riposte au VIH (ce personnel à temps plein sera désigné comme « travailleur/agent de sensibilisation » ou simplement « agent de sensibilisation »). Les intervenantes en sensibilisation communautaire sont également désignées sous les termes « pairs éducateurs », intervenantes en sensibilisation par les pairs » ou tout simplement « intervenantes en sensibilisation ». Les termes « communauté » ou « pairs » ne devraient pas être compris ou utilisés de façon à impliquer que les individus concernés sont moins qualifiés ou moins compétents que les agents de sensibilisation.



Encadré  
2.2

**Cas d'exemple : Programme Human Rights Defenders  
(Défenseurs des droits de l'homme), Afrique du Sud**

Le Programme *Human Rights Defenders* (Défenseurs des droits de l'homme) a été initié en Afrique du Sud en 2008 par le mouvement des travailleuses du sexe de Sisonke et le *Sex Worker Education and Advocacy Task Force* (SWEAT) (Équipe de plaidoyer et d'éducation des travailleuses du sexe). Il assure la formation para-juridique de travailleuses du sexe sur les droits de base et les instruments qui permettent leur application.

Les instances para-juridiques formées documentent les cas de violation des droits de l'homme à travers un service d'aide téléphonique gratuit, la sensibilisation et la tenue de rencontres communautaires hebdomadaires avec les travailleuses du sexe. Elles assurent également des services d'appui-conseil à ceux qui signalent des cas d'abus.

Les rencontres communautaires avec les travailleuses du sexe permettent de les sensibiliser sur leurs droits et l'accès à la justice.

Les travailleuses du sexe qui ont besoin de services juridiques sont référées à des avocats disponibles au *Women's Legal Centre* (Centre de soutien juridique pour les femmes) et lors des cliniques légales hebdomadaires.

SWEAT utilise une gestion stratégique des litiges dans sa lutte contre les causes profondes de la violence envers les travailleuses du sexe.

**Documenter la violence à l'encontre des travailleuses du sexe et défendre leurs droits humains**

Les activités sont notamment :

- La collecte de données ou d'informations sur les différentes formes de violence à l'encontre des travailleuses du sexe.
- La documentation des violations des droits et des incidents de violence à l'encontre des travailleuses du sexe.
- La facilitation de leur accès à la justice à travers la disponibilité de services juridiques.

Dans certains contextes, la documentation systématique et minutieuse des cas de violence à l'encontre des travailleuses du sexe a favorisé le développement de ressources qui permettent maintenant aux travailleuses du sexe d'assurer leur sécurité. En 2002 par exemple, l'ONG de travailleuses du sexe italienne *Comitato per i Diritti Civili delle Prostitute* a relevé les cas de violence à l'encontre des travailleuses du sexe et utilisé cette information pour produire un pamphlet encourageant ces dernières à rapporter la violence dont elles ont fait l'objet et à faire appel aux soutiens et services disponibles.

Les données sur la violence à l'encontre des travailleuses du sexe ont également été utilisées auprès des forces policières, des autorités locales, des médias et des décideurs lors de plaidoyers sur l'importance du problème et l'urgence de procéder à des changements dans l'application des lois, des politiques et des pratiques policières, ceci de façon à réduire efficacement les épisodes de violence à l'encontre des travailleuses du sexe (voir Section 2.2.3). Il faut par ailleurs noter que la collecte de données de recherche sur la violence à l'encontre des travailleuses du sexe soulève certaines questions d'éthique et de sécurité, qui doivent être considérées avec soin ; voir la Section 2.3 pour de plus amples informations.

**2.2.3 Plaidoyers en faveur de réformes**

Les plaidoyers en faveur de la conduite de réformes légales et politiques contribuent à prévenir et à réduire la violence à l'encontre des travailleuses du sexe, notamment à travers :

- La demande de révision des lois et politiques qui criminalisent le travail du sexe, mais aussi des règlements administratifs invoqués lors de harcèlement ou de violation des droits des travailleuses du sexe.
- L'appel en faveur d'un changement des pratiques coutumières d'application de la loi, qui favorisent le harcèlement, encouragent les abus envers des travailleuses du sexe et remettent en question leurs droits fondamentaux.

## 2 Riposte à la violence à l'encontre des travailleuses du sexe

- Le renforcement de la redevabilité politique et juridique institutionnelle en matière de respect des droits de l'homme des travailleuses du sexe.
- La riposte à la stigmatisation et à la discrimination à l'encontre des travailleuses du sexe et la promotion du travail du sexe en tant que travail valide (voir l'Encadré 2.3).

### Encadré 2.3

#### **Cas d'exemple: Campagne « Someone you know is a sex worker » (quelqu'un que vous connaissez est une travailleuse du sexe), San Francisco, ÉU**

L'Infirmierie St. James a élaboré une campagne porteuse des messages suivants :

- Les travailleuses du sexe sont des individus comme les autres et des membres valables de la communauté.
- Les travailleuses du sexe sont des membres à part entière de la société, les droits de l'homme s'appliquent à elles aussi.
- Le travail du sexe est un véritable travail et les travailleuses du sexe méritent d'avoir accès aux droits des travailleurs.

La campagne comprenait des interviews et des photographies de travailleuses du sexe, de leur partenaire et des prestataires de services affiliés à l'Infirmierie St. James. Les messages véhiculés par la campagne ont été revus par des travailleuses du sexe et autres sympathisants.

De grandes publicités ont été affichées sur les côtés des bus de la ville pendant un mois. Des affiches ont également été distribuées aux agences de services sociaux et de soins de santé.



Source: Barbara DeGenevieve et Rachel Schreiber, campagne médiatique pour l'Infirmierie St. James, San Francisco, ÉU

Ces plaidoyers et activités de sensibilisation ciblent notamment les instances suivantes: fonctionnaires locaux et nationaux du gouvernement, particulièrement du secteur législatif; le personnel affecté à la justice, à l'armée et à la sécurité; les médias ( par ex. la presse écrite, la télévision, la radio, les médias sociaux); les dirigeants politiques et religieux; les parlementaires; les gouvernements municipaux, de district et provinciaux (par ex. les maires, les conseils locaux); les ONG actives dans la défense des droits de l'homme en général; les organisations de femmes; les prestataires de soins de santé et organisations de prestataires de soins de santé; les organisations des Nations unies; et, les ONG internationales.

Il est possible que les plaidoyers doivent répartir leurs cibles, par exemple en privilégiant les décideurs (par ex. administrateurs et gestionnaire) au détriment des personnels de première ligne des différents secteurs (par ex. policiers et agents de santé), notamment en raison du fait que ces derniers sont sujets aux pressions exercées par leurs supérieurs.

Les activités de plaidoyer et de sensibilisation incluent notamment :

- La conduite de campagnes de publicité destinées à faire du travail du sexe un travail comme les autres (voir Encadré 2.3).
- La tenue d'ateliers de sensibilisation.
- La mise en lumière des questions de violence à l'encontre des travailleuses du sexe lors de journées internationales ou nationales et de campagnes liées au VIH, au travail du sexe, à la violence basée sur le genre et aux droits de l'homme.
- La diffusion de matériels imprimés ou multimédias sur la violence à l'encontre des travailleuses du sexe.
- La collaboration avec des journalistes et autres membres des médias afin de promouvoir la diffusion de récits positifs et d'un langage respectueux sur le travail sexuel.
- L'établissement de partenariats et de réseaux avec des organisations qui travaillent sur les droits de l'homme et le VIH, dans une perspective de plaidoyers conjoints (voir Encadré 2.4).
- Le soutien aux actions collectives menées par les travailleuses du sexe qui demandent réparation au titre de violences perpétrées à l'encontre de membres de leur communauté.
- Le renforcement de la compréhension, par les gestionnaires de programmes, des lois qui affectent les droits des travailleuses du sexe.

### Encadré 2.4

#### Cas d'exemple: Établissement de partenariats pour le plaidoyer à Karnataka, en Inde

La lutte contre la violence à l'encontre de travailleuses du sexe est complexe et demande l'établissement de partenariats avec des organisations qui partagent les mêmes idées. Le *Karnataka Health Promotion Trust* (KHPT) (Programme fiduciaire de promotion de la santé) travaille depuis plus de 10 ans à la prévention du VIH chez les travailleuses du sexe de Karnataka, en Inde. La prévention et la riposte à la violence constituent maintenant un « besoin intrinsèque essentiel » chez les travailleuses du sexe.

Le KHPT a sensibilisé et incité les forces policières et judiciaires à ne pas utiliser ou fermer les yeux devant la violence à l'encontre des travailleuses du sexe. En partenariat avec le KHPT :

- Le département d'État pour le bien-être de la femme et de l'enfant a rendu les services de lutte contre la violence à l'endroit des femmes disponibles aux travailleuses du sexe.
- Les organisations à base communautaire ont œuvré auprès des travailleuses du sexe de 30 districts afin de les sensibiliser sur leurs droits.
- Le Alternate Law Forum (Forum juridique alternatif) et la *National Law School* (École nationale de Droit) du pays ont développé et assuré des formations d'initiation au droit pour les travailleuses du sexe.
- L'ONG *Centre for Advocacy and Research* (Centre de plaidoyer et de recherche) a mené des campagnes médiatiques de plaidoyer et formé les travailleuses du sexe à agir comme porte-paroles dans les médias sur les violences dont font l'objet les travailleuses du sexe, de leur résilience et des actions permettant de prévenir et de riposter à la violence.

### 2.2.4 Favoriser la redevabilité des forces policières

La collaboration avec les forces policières est essentielle à la réduction de la violence à l'encontre des travailleuses du sexe. Les activités concernées peuvent par exemple comprendre :

- **La conduite d'ateliers de sensibilisation avec les forces policières** afin de renforcer leurs connaissances sur les lois relatives au travail du sexe et les droits des travailleuses du sexe. Ce type d'atelier permet également d'améliorer les relations entre les travailleuses du sexe et les forces policières, ce qui diminue l'occurrence de brimades et de violences policières. Dans certains cas, les travailleuses du sexe ont dirigé elles-mêmes les ateliers (voir Encadré 2.5); dans d'autres, les avocats ont été impliqués (par ex. en Inde); ailleurs encore, les travailleuses du sexe, les policiers et les ONG ont assuré conjointement les formations (par

## 2 Riposte à la violence à l'encontre des travailleuses du sexe

ex. *Keeping Alive Societies' Hope* (KASH) (Garder vivant l'espoir sociétal) au Kenya et Tais Plus au Kirghizstan). Les thèmes de formation couverts (voir Section 2.4) concernaient notamment : l'introduction de base au VIH et à une programmation liée au VIH ; la loi et son application face aux droits des travailleuses du sexe, particulièrement en matière d'incidence sur la violence ; le rôle des forces policières dans la prévention du VIH ; les droits de l'homme des travailleuses du sexe.

- **La conduite de plaidoyers** (par ex. rencontres régulières avec les forces policières ainsi qu'avec les hauts fonctionnaires du gouvernement responsables de l'application des lois) afin de réduire le harcèlement policier, non seulement envers les travailleuses du sexe, mais aussi envers les intervenantes en sensibilisation communautaire (par ex. à travers la mise à disposition de lettres de soutien policier que ces intervenantes peuvent garder sur eux). La participation des forces policières de première ligne aux formations est essentielle.

### Encadré 2.5

#### Cas d'exemple : Formation des forces policières au Pérou

Le *Movimiento de Trabajadores Sexuales del Perú* dirige des ateliers de sensibilisation sur les droits de l'homme, particulièrement sur les droits des travailleuses du sexe, auprès des fonctionnaires municipaux, régionaux et étatiques. Il procède également à la formation des forces policières et de sécurité, des autorités locales et des agents de santé afin de réduire les attitudes et pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleuses du sexe et d'encourager la défense des droits des travailleuses du sexe, particulièrement lorsqu'il s'agit de violences basées sur le genre.

Un programme de formation en ligne à l'intention de ces groupes cibles a été élaboré dans une perspective d'amélioration de leurs connaissances, compétences, attitudes et capacités de réponse aux cas de violence basée sur le genre impliquant des travailleurs du sexe femmes, transgenres et transsexuels. Malgré la réaction brutale de certains policiers, qui s'opposent encore aux droits des travailleurs/travailleuses du sexe, les formations ont permis d'entamer le dialogue avec la direction des forces policières et les autres décideurs.

- **Le renforcement de la redevabilité institutionnelle** des forces policières en matière de protection des droits des travailleuses du sexe par exemple :
  - › en Inde, à la suite de plaidoyers auprès des forces policières, les directeurs ont émis une circulaire demandant aux différents postes de police de respecter la primauté du droit et les procédures en vigueur lors d'arrestation de travailleuses du sexe. La présence de directives claires a ensuite permis aux groupes de la société civile d'en suivre l'adhésion sur le terrain.
  - › Au Kirghizstan, un projet de *AIDS Foundation East-West* (Fondation sida est-ouest) réalisé en partenariat avec Tais Plus (une organisation dirigée par des travailleuses du sexe) a été axé sur la collaboration avec les forces policières, notamment à travers des activités de formation, de diffusion d'une ordonnance ministérielle portant sur les forces policières et le VIH et de création d'une équipe de « policiers sympathisants » susceptible de collaborer avec les prestataires de services impliqués et d'encourager un meilleur appui policier aux programmes de riposte au VIH. L'ordonnance ministérielle en question défendait aux policiers de faire obstacle aux programmes de prévention du VIH et les obligeait à informer les populations concernées de la présence de services liés au VIH.

Les formations des forces policières font actuellement l'objet d'évaluations, notamment au Kirghizstan avec Tais Plus et au Kenya avec KASH, ce qui devrait permettre de déterminer si elles sont efficaces dans la réduction de la violence à l'encontre des travailleuses du sexe. Les observations préalables des organisations impliquées dans la formation des forces policières indiquent que :

- La formation et la collaboration avec les forces policières risquent de provoquer chez certains agents une réaction violente à l'encontre des travailleuses du sexe. Par conséquent, ce risque doit faire l'objet de suivi.
- Il pourrait s'avérer important de s'assurer d'un soutien aux plus hauts niveaux des forces policières de façon à pouvoir bénéficier ensuite de l'appui des policiers moins hauts gradés et les rendre redevables de leurs actions.

- Le processus de renforcement des relations avec les forces policières et de formation sur les droits des travailleuses du sexe doit être permanent en raison des roulements de personnels.

## 2.2.5 Promouvoir la sécurité des travailleuses du sexe

Les stratégies de promotion de la sécurité des travailleuses du sexe sur leur lieu de travail et dans leur communauté peuvent être formelles ou informelles et couvrir par exemple les aspects suivants :

- **Tenue et partage de listes ou rapports sur les agresseurs**, ou encore sur les actes de violence à l'encontre des travailleuses du sexe, une option retenue par le programme *Ugly Mugs* (Vilains agresseurs) par exemple. Les listes en question donnent une description physique des agresseurs et des véhicules automobiles concernés. Les fiches de rapports peuvent être obtenues en ligne, par fax, courriel, poste ou dans les espaces sécurisés (centres communautaires).<sup>6</sup> Les rapports sont compilés et distribués aux travailleuses du sexe sous forme de bulletin mensuel, de SMS ou de courriel afin qu'elles puissent éviter les individus potentiellement dangereux.
- **Promotion de lieux de travail à moindre risque**, notamment à travers la négociation auprès des propriétaires et gestionnaires d'établissements de travail du sexe afin que les travailleuses du sexe y soient mieux protégées contre les actes de violence. Par exemple, l'organisation *Ashodaya* dirigée par des travailleuses du sexe à Karnataka, en Inde, a incité les propriétaires d'hôtels et de chambres d'hôtes à protéger les travailleuses du sexe contre les abus et à leur offrir des services de santé gratuits. De même, le projet d'appui aux travailleuses du sexe KASH du Kenya a convaincu les gestionnaires de bars et leurs personnels d'afficher un numéro d'assistance en ligne, mis en place un système SMS qui permet aux travailleuses du sexe d'envoyer des messages sur la violence dont ils ont fait l'objet et de recevoir une rétroaction et un soutien du personnel de KASH.
- **Diffusion d'informations ou de conseil sur la sécurité des travailleuses du sexe** (par ex. posséder un téléphone mobile, informer ses amis avant de partir avec un client, conserver avec soi les numéros à contacter en cas de situation dangereuse ; voir Encadré 2.6). Ainsi, des organisations de travailleuses du sexe de cinq pays européens ont élaboré un livret en six langues sur la sécurité avec l'appui du projet « INDOORS » (à l'intérieur) qui appuie l'autonomisation des travailleuses du sexe en Europe, notamment des migrant(e) s. Ce livret, intitulé « Travailler à moindre risque » renseigne sur les lois des cinq pays concernés et fournit aux travailleuses du sexe des conseils pratiques sur la protection contre la violence et les risques à la santé.

### Encadré 2.6

#### Conseils de sécurité aux travailleuses du sexe émis par le SWEAT en Afrique du Sud



- Toujours noter le numéro d'enregistrement, la couleur et la marque de l'automobile.
- Tenter d'examiner le coffre de la voiture et les sièges arrière avant d'y monter.
- Refuser de monter dans une voiture qui contient plus qu'un client.
- Ne pas se pencher sur la voiture au moment de la négociation avec un client. S'il cherche les problèmes, il pourrait vous blesser.
- Vérifier que la poignée de la portière fonctionne.

Fuente: Sex Workers Education and Advocacy Taskforce (SWEAT) (Equipo de Fomento para la Educación y la Defensa de los Trabajadores Sexuales), Sudáfrica

<sup>6</sup> Un Espace sécurisé (centre communautaire) est un endroit où les travailleuses du sexe peuvent se réunir pour relaxer, rencontrer d'autres membres de la communauté ou organiser des activités sociales, des réunions ou des formations. Consulter le chapitre 3, section 3.3 pour plus de détails.

- **Création d'espaces sécurisés** (centres communautaires) ou de refuges qui permettent aux travailleuses du sexe de se réunir et de discuter de leurs problèmes communs, notamment de la violence, puis de développer et de partager des solutions. Par exemple, l'organisation de soutien aux travailleuses du sexe brésilienne *Fio da Alma* a ouvert un centre communautaire où les travailleuses du sexe peuvent se réunir et participer à des ateliers ou activités de prévention, notamment de la violence. L'évaluation des différentes interventions du projet a démontré une augmentation de la capacité déclarée des travailleuses du sexe à gérer les comportements à risque des clients générés par l'alcool et les drogues.
- Intégrer la prévention de la violence aux interventions d'appui-conseil sur la prévention du VIH menées auprès des travailleuses du sexe. En Mongolie, en Afrique du Sud et aux États-Unis, les évaluations des interventions d'appui-conseil sur la prévention du VIH qui incluent une composante de planification d'une pratique à moindre risque ont fait état d'une diminution effective de la violence à l'encontre de travailleuses du sexe. Alors que les stratégies d'appui-conseil sont généralement axées sur l'information et le renforcement des connaissances liées à la prévention du VIH et des IST, la composante de prévention de la violence se concentre essentiellement sur :
  - › La collaboration avec les travailleuses du sexe pour l'identification des situations potentiellement violentes et le développement d'un « plan de sécurité » qui permet de se tirer de situations problématiques. Par exemple, le projet *Women's Health CoOp* (Coop de santé des femmes) mis en œuvre à Pretoria, en Afrique du Sud, a proposé aux travailleuses du sexe des séances d'appui-conseil individualisé qui comprenaient des discussions sur les stratégies de sécurité, notamment dans les situations suivantes : utilisation d'alcool et de drogues; communication et négociations dans différentes situations afin d'éviter un conflit; stratégies permettant de se sortir d'une situation dangereuse.
  - › Appui-conseil collaboratif avec des conseillers bien informés qui utilisent l'écoute active pour aider les travailleuses du sexe à identifier les étapes leur permettant d'assurer leur sécurité individuelle et de contacter les ressources locales disponibles en cas de violence. Il s'agit d'une approche de soutien, qui ne juge pas et respecte l'autonomie des individus en matière de changement de comportement. En Mongolie, cette approche a réduit le risque de violences à l'encontre des travailleuses du sexe perpétrées par les clients et les partenaires intimes.

### 2.2.6 Fournir des services de santé aux travailleuses du sexe victimes de violences

Les travailleuses du sexe victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques risquent d'avoir besoin de soins médicaux à court ou à long terme. Dans la plupart des cas, ce type de services spécialisés est rare. Par conséquent, il pourra s'avérer utile d'intégrer des services d'aide aux victimes de violences à l'ensemble des services de prévention, de traitement et de prise en charge du VIH et de santé en général. L'OMS a élaboré des directives cliniques et politiques pour une réponse du secteur santé aux violences à l'encontre des femmes (voir Section 2.4). Même si celles-ci concernent toutes les femmes, elles demeurent pertinentes pour les travailleuses du sexe et sur certains aspects, pour les hommes et individus transgenres qui pratiquent le travail du sexe.



Encadré  
2.7

### Thèmes de formation des prestataires de soins de santé sur les questions de violence à l'encontre des travailleuses du sexe

- Informations de base sur la violence, incluant les lois et politiques y afférent avec un accent sur les travailleuses du sexe.
- Identification des victimes potentielles de violences à partir des symptômes physiques ou psychologiques (par ex. dépression, anxiété, troubles de stress post-traumatique, tendances suicidaires ou à l'automutilation, usage de drogues, blessures).
- Quand et comment s'informer sur la violence.
- Collecte de preuves médico-légales pour enquête sur les cas de violence sexuelle.
- Soins cliniques et psychologiques et traitements conformes aux recommandations de l'OMS.
- Identification des services de soutien communautaires.
- Accorder sans jugement et sans stigmatisation des soins aux victimes de violences.
- Rapports obligatoires sur les cas de violence (non recommandé par les directives de l'OMS).

Même s'ils ne sont pas mentionnés dans les directives de l'OMS sur la réponse du secteur santé à la violence, les points suivants, plus spécifiques au travail du sexe, doivent être inclus aux formations :

- Droits de l'homme des travailleuses du sexe.
- Lois et politiques relatives au travail du sexe qui rendent les travailleuses du sexe vulnérables à la violence.
- Violences auxquelles sont confrontées les travailleuses du sexe dans le cadre des prestations de soins de santé et obligations des prestataires en matière de non-discrimination, non-stigmatisation ou non-violence à l'encontre des travailleuses du sexe.
- Soins cliniques et psychologiques aux travailleurs/travailleuses du sexe hommes et transgenres victimes de violences

Les principales recommandations en matière de soins cliniques, de soutien psychologique et de services de santé aux victimes de violences ou d'agressions sexuelles perpétrées par un partenaire sont les suivantes :

- Accorder un soutien immédiat aux victimes de violences qui se présentent dans un établissement de santé. Les agents de santé doivent assurer la confidentialité, ne pas juger, donner des soins concrets, poser des questions sur des antécédents de violence, écouter avec soin sans exercer de pression sur la personne qui parle, faciliter l'accès aux services et ressources d'appui social (notamment juridique si nécessaire) et aider à développer un plan de sécurisation de la victime.
- Donner des soins cliniques immédiats aux victimes d'agression sexuelle, incluant la contraception d'urgence, la prophylaxie post-exposition au VIH et IST (dosage et échancier selon les recommandations des Directives de l'OMS 2013 mentionnée plus haut), l'accès à un avortement dans la pleine mesure permise par la loi en cas de grossesse. Voir également le Chapitre 5, Section 5.7.5.
- Assurer la prestation de soins psychologiques, notamment suite à des symptômes de traumatisme et de stress. Dans les cas de symptômes de dépression, d'incapacité à mener des activités quotidiennes ou de tendances suicidaires, les soins doivent être accordés conformément aux protocoles cliniques de l'OMS sur les problèmes de santé mentale.
- Les prestataires de soins de santé doivent bénéficier de formations sur les services aux victimes de violences (voir l'Encadré 2.7 pour les thèmes de formations recommandés).

## 2 Riposte à la violence à l'encontre des travailleuses du sexe

- Compiler un répertoire des services médicaux, juridiques et sociaux disponibles aux travailleuses du sexe victimes de violences et établir des dispositifs de collaboration avec les prestataires de services, notamment en matière de référencement et de fourniture de services de haute qualité.

### 2.2.7 Fournir des services psychosociaux, juridiques et autres.

Les travailleuses du sexe victimes de violences ont souvent besoin d'un éventail plus important de services immédiats et à plus long terme. Ces derniers, qui restent fonction de la capacité et des besoins locaux, incluent notamment :

#### **La présence de membres de la communauté formés à l'appui aux travailleuses du sexe victimes de violences**

Les travailleuses du sexe victimes de violences ou de toute autre situation de crise pourraient avoir besoin d'une personne formée à un soutien immédiat et au référencement. Par exemple :

- Au Kenya, le KASH dispose de services d'appui en ligne auxquels les travailleuses du sexe peuvent s'adresser pour un soutien immédiat et continu lorsqu'elles sont victimes de violences ou de toute autre situation de crise.
- En Afrique du Sud, l'ONG *Sisonke* offre un suivi-conseil et un soutien aux victimes de violences.
- En Inde, dans le cadre de l'initiative *Avahan AIDS*, un système intégré de réponse aux situations de crise a été établi parallèlement à l'autonomisation de la communauté des travailleuses du sexe. L'évaluation du système a fait la preuve de son efficacité (voir Encadré 2.9).

Le renforcement des capacités de conduite de ce type de soutien peut être assuré par des travailleuses du sexe bien informées. Les principales questions suivantes doivent être abordées: compétence d'écoute et de communication ; priorisation de la sécurité des travailleuses du sexe; capacité de collaborer/défendre les intérêts des travailleuses du sexe auprès des forces policières, des services sociaux, des services de santé et des médias; connaissance des droits des travailleuses du sexe; rapports avec les forces policières et les fonctionnaires des gouvernements locaux; conseil aux personnes subissant des contraintes psychologiques; évaluation des risques à la sécurité. Les formations doivent également considérer les différents besoins d'apprentissage et la diversité (par ex. ethnicité, migrante, etc.) des travailleuses du sexe.

#### **Soutien juridique**

Le soutien juridique demande le recrutement ou la liaison avec des avocats ou des intervenantes para-juridiques (c.-à-d. des travailleuses du sexe formées à cet effet) qui sont aptes à négocier avec les autorités judiciaires et légales dans les cas de violence, d'assurer la défense des travailleuses du sexe et de soutenir la formation et la sensibilisation des travailleuses du sexe et autres sur les lois relatives au travail du sexe.

#### **Refuge ou espace sécurisé**

Les victimes de violences pourraient devoir s'éloigner d'un environnement ou de personnes qui menacent leur sécurité. Au Kurdistan, l'organisation de travailleuses du sexe *Tais Plus* offre des espaces sécurisés aux membres de la communauté en situation de crise, à risque de violence, qui fuient la violence ou qui craignent des représailles.

La complexité et l'importance des ressources humaines et financières disponibles pour l'octroi de ces services de soutien varient largement (voir Encadré 2.8), mais peuvent augmenter si une évaluation a fait la preuve de leur efficacité. Par ailleurs, ces services doivent également être fondés sur une évaluation des pratiques informelles déjà établies par les travailleuses du sexe et leurs priorités existantes. Certains modèles, par exemple les systèmes de réponse complète à une situation de crise, demandent plus de ressources que d'autres. Dans tous les cas, les dispositions suivantes sont essentielles:

- **Prévoir les services/matériels nécessaires** : il peut s'agir par exemple de numéros de téléphonie mobile et/ou d'assistance téléphonique assurée par les membres de la communauté formés à cet effet. La disponibilité



des services de soutien doit être publicisée de bouche à oreille, sous forme de tracts ou par la voie d'autres canaux de communication.

- **Documenter les cas de violence** : l'enregistrement des cas de violence permet aux personnels d'un programme d'analyser les incidents, d'assurer un suivi, de superviser la riposte et d'améliorer les services. Lorsque la victime souhaite porter plainte à la suite d'une agression, la documentation aide à soumettre au tribunal les preuves pertinentes. Les données sur la violence à l'encontre des travailleuses du sexe appuient également le plaidoyer auprès des décideurs locaux, régionaux et nationaux et la planification des services destinés à contrer la violence à l'encontre des travailleuses du sexe.

### Encadré 2.8

#### **Quelles sont les ressources nécessaires à la prestation de services de soutiens juridiques, psychologiques et autres ?**

##### **Ressources humaines :**

- Travailleuses du sexe formées à l'assistance téléphonique.
- Agents de sensibilisation communautaire.
- Pairs formés ou conseillers professionnels en soutien psychologique.
- Avocats ou intervenants parajuridiques (potentiellement des travailleuses du sexe) responsables du soutien juridique.

##### **Matériels et locaux :**

- Accès à un local.
- Téléphones mobiles et cartes prépayées.
- Lignes pour assistance téléphonique.
- Accès Internet.
- Documentation imprimée pour publicité sur les services.
- Formulaire de collecte des données et de rapports.
- Local pour assistance téléphonique, formations et rencontres.
- Espace sécurisé (centre communautaire) ou refuge

##### **Coûts:**

- Rémunération du personnel (incluant les avocats si non bénévoles).
- Coûts initiaux d'utilisation des téléphones mobiles et d'entretien; des services d'assistance téléphonique par les travailleuses du sexe.
- Publicité des services.
- Coûts de transport.
- Formation

### Encadré 2.9

#### Cas d'exemple: Le dispositif Avahan de réponse à une situation de crise, Inde

Les dispositifs de réponse à une situation de crise apportent un soutien immédiat aux travailleuses du sexe victimes de violences ou en situation de crise. Les travailleuses du sexe y ont accès en s'adressant par téléphonie mobile à un membre de l'équipe de réponse aux situations de crise. Celle-ci comprend des membres formés de la communauté qui :

- évaluent la nature et l'urgence de la situation ;
- prennent les mesures qui s'imposent lorsque le danger est immédiat ;
- facilitent l'accès aux services médicaux, psychologiques et autres pertinents ;
- facilitent l'accès à un avocat qui soutient les négociations avec les autorités en cas d'arrestation ;
- fournissent les conseils pertinents ;
- rapportent et documentent les incidents de violence et la réponse fournie par l'équipe ;
- aident à résoudre les questions familiales ou communautaires qui affectent les travailleuses du sexe ;
- font régulièrement rapport à la communauté sur les incidents qui se sont produits et leur résolution (dans le respect de la confidentialité des victimes impliquées).

1. L'équipe comprend une personne qui reçoit les appels, des membres de la communauté disponibles 24 heures par jour et sept jours sur sept pour répondre aux incidents, et une personne responsable des données documentaires sur les incidents de violence.
2. L'équipe est appuyée par un travailleur social de l'organisme local de mise en œuvre<sup>7</sup>, qui assure le référencement et par un ou deux avocats (bénévoles ou faiblement rétribués) qui négocient avec les autorités au nom des travailleuses du sexe injustement arrêtées ou détenues et appuient la formation des travailleuses du sexe sur leurs droits.
3. Un protocole précise les étapes à suivre rapidement en cas de violences physiques ou sexuelles; de harcèlement par les forces policières ou de détention injuste après une arrestation ; ou encore lorsque quelqu'un songe au suicide.
4. La disponibilité de téléphones mobiles locaux et/ou de lignes d'assistance téléphonique où l'on peut rejoindre les intervenantes, ainsi que la publicité des services offerts sont essentielles.
5. Les détails concernant les cas de violence et les actions prises sont enregistrés aussitôt que possible après leur occurrence. Ces informations peuvent constituer des preuves légales et documenter l'ampleur de la violence à l'encontre des travailleuses du sexe, notamment dans une perspective de plaider et de planification de services d'appui.
6. Le dispositif assure la liaison avec les services de santé et juridiques, les refuges ou logements temporaires, les services de transport et autres services sociaux, qui sont tous inclus à un répertoire; il collabore également avec certains prestataires particuliers pour le référencement et l'obtention de services de haute qualité.

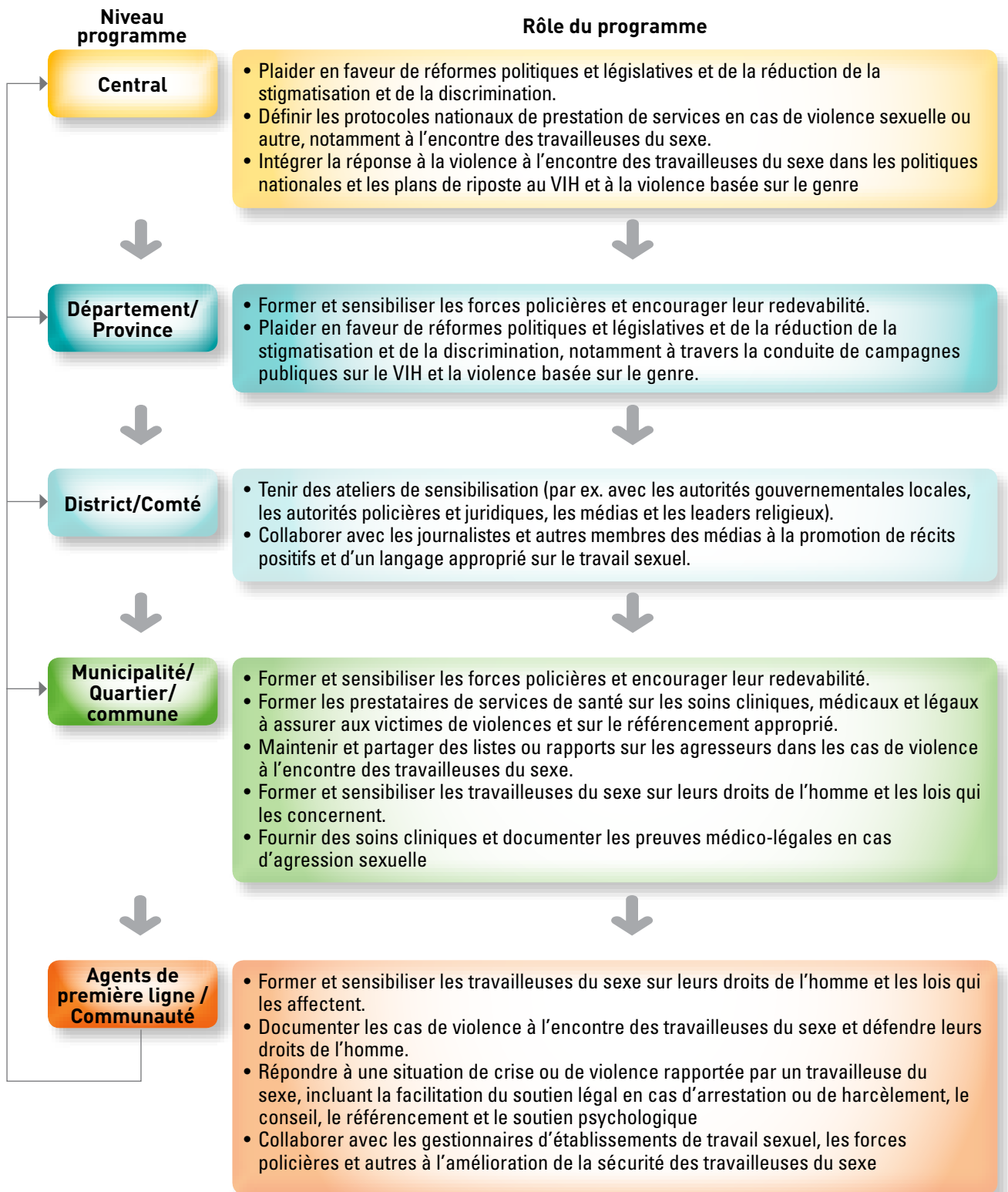
Le dispositif mis en place par le programme Avahan est passé d'une douzaine d'équipes à plusieurs centaines, maintenant réparties dans six états du pays, chacune appliquant un minimum de standards communs et adaptant les programmes au contexte local. Le dispositif est géré par des travailleuses du sexe, mais les ressources financières qui assurent son fonctionnement proviennent de l'extérieur (généralement de l'organisme de mise en œuvre).

### 2.3 Gestion, suivi et évaluation

Les interventions décrites dans cette section demandent, même si elles sont mises en œuvre à un niveau local, l'obtention d'un engagement national ou infranational, particulièrement lorsqu'il s'agit de sensibilisation et de plaider. La Figure 2.1 illustre les rôles respectifs de chacun des niveaux de mise en œuvre.

<sup>7</sup> L'Organisme de mise en œuvre procède à une intervention de prévention auprès des travailleuses du sexe. Ce dernier peut être gouvernemental, non gouvernemental, à base communautaire ou conduit par la communauté et être actif au niveau d'un État, d'un district ou local. Parfois, une ONG fournit ses services à travers de petites unités logées à divers endroits d'une zone urbaine et, dans ce cas, chacune de ces unités peut être considérée comme un organisme de mise en œuvre.

Figure 2.1 Illustration d'une approche multi-niveaux de riposte à la violence à l'encontre des travailleuses du sexe



## 2 Riposte à la violence à l'encontre des travailleuses du sexe

Le suivi et évaluation de la prévention et de la riposte à la violence est important, notamment pour les raisons suivantes :

- Les données sur la violence à l'encontre des travailleuses du sexe aident à planifier et à élaborer des stratégies adéquates.
- L'introduction d'indicateurs sur la violence à l'encontre des travailleuses du sexe dans les cadres de suivi régulier permet aux programmes de vérifier la présence d'effets involontaires lors de la conduite d'interventions liées au travail sexuel, par exemple, de violence en « contrecoup ».
- Les preuves de violence à l'encontre des travailleuses du sexe renforcent le plaidoyer en faveur d'un changement des lois et des politiques liées au travail du sexe et favorisent la promotion des droits des travailleuses du sexe.

L'évaluation des stratégies de prévention et de riposte à la violence doit être menée en collaboration avec les travailleuses du sexe et précéder la mise à l'échelle de la plupart des options programmatiques présentées à la Section 2.2. Or, la collecte d'informations précises sur la violence ne peut se faire que si les travailleuses du sexe sont en confiance et prêtes à partager leurs expériences en tant que victimes de violences. Il faut en outre s'assurer que la collecte de données ou de documents relatifs à des incidents de violence ne menace pas la sécurité ou n'augmente pas la stigmatisation des travailleuses du sexe. L'établissement de liens de confiance avec un interlocuteur dépend à la fois des dispositions éthiques et de sécurité qui accompagnent la collecte de données et des compétences des enquêteurs, particulièrement en matière de questionnement sensible. Les Directives éthiques et de sécurité de l'OMS applicables aux recherches sur la violence à l'endroit des femmes devraient être systématiquement utilisées lors de collecte de données sur la violence à l'encontre des travailleuses du sexe (voir Section 2.4). En outre, ces dernières devraient être considérées comme des partenaires égales dans la conception, la mise en œuvre et la diffusion des résultats de toute collecte de données sur la violence ou sur les violations aux droits de l'homme dont elles sont victimes.

Au plan international, aucun indicateur d'impact (basé sur la population) ou programmatique spécifique à la violence à l'encontre des travailleuses du sexe n'a encore été validé et approuvé. Il faudra par conséquent, soit élaborer des indicateurs de suivi et d'évaluation spécifiques aux interventions de riposte à la violence à l'encontre des travailleuses du sexe ou encore adapter et valider à cet effet des indicateurs actuels sur la prévention et la riposte à la violence envers les femmes en général.

Dans certains endroits, par exemple en Inde, les enquêtes bio-comportementales intégrées sur le VIH et les IST menées auprès des populations clés, notamment des travailleuses du sexe, ont prévu des indicateurs sur la violence à l'encontre des travailleuses du sexe, par exemple :

- Pourcentage de travailleuses du sexe enquêtées qui ont été battues ou forcées à avoir des rapports sexuels contre leur volonté au cours de la dernière année.

Cependant, ces enquêtes ne permettent pas de saisir les différents aspects de la violence physique et sexuelle à laquelle font face les travailleuses du sexe (tels que définis à l'Encadré 2.1). Ainsi, les données collectées sur la base de termes tels que « battu ou violé » risquent de sous-estimer l'ampleur de la violence à laquelle sont confrontées les travailleuses du sexe. Il serait donc utile de procéder à des recherches additionnelles, notamment qualitatives, qui permettraient de mieux comprendre le contexte, les dynamiques et les facteurs qui alimentent la violence à l'encontre des travailleuses du sexe.

En Inde, l'Initiative *Avahan AIDS* a mis en place, dans le cadre d'une riposte à la violence, un dispositif de réponse aux situations de crise qui lui a également permis de réunir des données sur les incidents rapportés de violence à l'encontre des travailleuses du sexe, notamment à l'aide des indicateurs suivants :

- Nombre de travailleuses du sexe ayant rapporté des incidents de violence physique.
- Nombre de travailleuses du sexe ayant rapporté des incidents de violence sexuelle.
- Agresseurs (pour tout type de violence) rapportés par les travailleuses du sexe, par catégorie (par ex. policiers, partenaires intimes, clients).

Les données de suivi qui reposent sur les cas de violence auto-rapportés peuvent présenter certaines distorsions et l'augmentation ou la diminution des incidents rapportés au fil du temps doit être interprétée avec précaution. En effet, il est possible que certaines formes de violence soient plus facilement rapportées que d'autres ou mieux comprises par le système de suivi d'un programme, notamment en raison de la variabilité importante des facteurs contextuels et temporels. Par exemple, si dans un contexte particulier, les incidents de violence par un partenaire rapportés par les travailleuses du sexe augmentent avec la progression des activités du programme, il est possible que cette augmentation relève soit d'une capacité améliorée des travailleuses du sexe à reconnaître et à rapporter les incidents en cause, soit d'une réaction « de contrecoup » du partenaire en réponse à l'affirmation accrue des travailleuses du sexe dans une relation. L'auto-signallement d'incidents aux agents de suivi d'un programme dépend également du niveau de confiance des travailleuses du sexe envers les personnels, particulièrement si la divulgation des informations risque de mettre en danger la sécurité d'une travailleuse du sexe.

L'autre indicateur de suivi susceptible d'être adapté aux programmes liés au travail du sexe a été élaboré pour la mesure des services de soutien post viol:

- Nombre ou pourcentage de points de prestation de services assurant un soutien médical, psychologique et juridique approprié aux hommes et aux femmes victimes de viol ou d'inceste.

Cet indicateur a d'ailleurs été intégré au Cadre Unifié du Budget, des Résultats et des Responsabilités (CUBRR) de l'ONUSIDA pour mesurer les progrès des pays en matière de lutte contre la violence sexuelle dans le cadre de la riposte au sida.<sup>8</sup>

## 2.4 Ressources et lectures complémentaires

### Resources

1. *Mee Nestam: Strengthening Partnerships for Public Health*. Hyderabad, Inde: India HIV/AIDS Alliance, 2012. [www.allianceindia.org/publications/51625-Mee%20Nestam%20Book.pdf](http://www.allianceindia.org/publications/51625-Mee%20Nestam%20Book.pdf)
2. *Sex work, violence and HIV: A guide for programmes with sex workers*. Royaume-Uni : International HIV/AIDS Alliance, 2008. [www.aidsdatahub.org/dmdocuments/Sex\\_Work\\_Violence\\_and\\_HIV\\_A\\_Guide\\_for\\_Programmes\\_with\\_Sex\\_Workers\\_2007.pdf](http://www.aidsdatahub.org/dmdocuments/Sex_Work_Violence_and_HIV_A_Guide_for_Programmes_with_Sex_Workers_2007.pdf)
3. *Community Led Crisis Response Systems—A Handbook*. Nouvelle Delhi: Fondation Bill & Melinda, 2013. [http://docs.gatesfoundation.org/no-search/Documents/Community%20Led%20Crisis%20Response%20\(Web\).pdf](http://docs.gatesfoundation.org/no-search/Documents/Community%20Led%20Crisis%20Response%20(Web).pdf)
4. *Safer Work*. Marseille, France: Projet INDOORS, Autres Regards, 2010. [http://www.indoors-project.eu/documents/saferwork\\_english.pdf](http://www.indoors-project.eu/documents/saferwork_english.pdf)
5. *Work Wise: Sex worker handbook on human rights, health and violence*. Cape Town, Afrique du Sud : Sex Worker Empowerment, Advocacy and Training (SWEAT), 2004. [www.sweat.org.za](http://www.sweat.org.za)
6. *Gender Strategies in Concentrated Epidemics: Case study series. AIDSTAR-One, The U.S. President's Emergency Plan for AIDS Relief and United States Agency for International Development*. [www.aidstar-one.com/focus\\_areas/gender/marps\\_concentrated\\_epidemics\\_series](http://www.aidstar-one.com/focus_areas/gender/marps_concentrated_epidemics_series)
7. Spratt K. 2011. *Integrating PEPFAR Gender Strategies into HIV Programs for Most-at-Risk Populations*. Arlington, VA: AIDSTAR-One, Directive de tâche 1. [www.aidstar-one.com/sites/default/files/AIDSTAR\\_One\\_Report\\_IntegratingGenderStrategies\\_MARPs.pdf](http://www.aidstar-one.com/sites/default/files/AIDSTAR_One_Report_IntegratingGenderStrategies_MARPs.pdf)
8. *Responding to intimate partner violence and sexual violence against women: WHO clinical and policy guidelines*. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2013. <http://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/9789241548595/en/index.html>
9. *Integrating Multiple Gender Strategies to Improve HIV and AIDS Interventions: A Compendium of Programs in Africa*. Arlington, VA: AIDSTAR-One, 2009. [http://www.aidstar-one.com/sites/default/files/Gender\\_compendium\\_Final.pdf](http://www.aidstar-one.com/sites/default/files/Gender_compendium_Final.pdf)

<sup>8</sup> Dans le CUBRR, cet indicateur est défini comme le pourcentage de pays ayant rapporté la disponibilité et l'utilisation d'au moins un point de prestation de services qui fournit un soutien médical, psychologique et légal approprié aux femmes et aux hommes victimes de viol ou d'inceste. Le nombre ou le pourcentage dépend de la conduite d'une enquête ex ante sur ces points de service dans la zone d'intervention.

## 2 Riposte à la violence à l'encontre des travailleuses du sexe

10. *mHGAP Intervention Guide for mental, neurological and substance use disorders in non-specialized health settings*. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2010. [http://www.who.int/mental\\_health/evidence/mhGAP\\_intervention\\_guide/en/](http://www.who.int/mental_health/evidence/mhGAP_intervention_guide/en/)
11. *The power to tackle violence: Avahan's experience with community-led crisis response in India*. Nouvelle Delhi: Fondation Bill & Melinda Gates, 2009. [http://docs.gatesfoundation.org/avahan/documents/avahan\\_powertotackleviolence.pdf](http://docs.gatesfoundation.org/avahan/documents/avahan_powertotackleviolence.pdf)
12. *Putting Women First: Ethical and Safety Recommendations for Research on Domestic Violence against Women*. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2001. [http://www.who.int/gender/documents/violence/who\\_fch\\_gwh\\_01.1/en/](http://www.who.int/gender/documents/violence/who_fch_gwh_01.1/en/)
13. *Measuring sexual health: conceptual and practical considerations and indicators*. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2010. [http://www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/who\\_rhr\\_10.12/en/](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/who_rhr_10.12/en/)
14. *Unified Budget, Results and Accountability Framework: Indicator Reference*. Genève : Programme Conjoint des Nations Unies sur le VIH sida, 2012. [http://jpmis.unaids.org/sites/default/files/JPhelp/2012-2015\\_UBRAF\\_Indicator\\_Definitions.pdf](http://jpmis.unaids.org/sites/default/files/JPhelp/2012-2015_UBRAF_Indicator_Definitions.pdf)

### Lectures complémentaires

1. Beletsky L, Thomas R, Smelyanskaya M, et al. « *Policy reform to shift the health and human rights environment for vulnerable groups: the case of Kyrgyzstan's Instruction 417* ». *Health and Human Rights*, 2013; 14(2):34–48.
2. Carlson CE, Chen J, Chang M, et al. « *Reducing intimate and paying partner violence against women who exchange sex in Mongolia: results from a randomized clinical trial* ». *Journal of Interpersonal Violence*, juillet 2012; 27(10):1911–1931.
3. Decker M, Wirtz AL, Pretorius C, et al. « *Estimating the impact of reducing violence against female sex workers on HIV epidemics in Kenya and Ukraine: a policy modeling exercise*. » *American Journal of Reproductive Immunology*, 2013; 69(Suppl 1):122–132.
4. Kerrigan D, Telles P, Torres H, et al. « *Community development and HIV/STI-related vulnerability among female sex workers in Rio de Janeiro, Brazil*. » *Health Education Research*, février 2008; 23(1):137–145.
5. Penfold C, Hunter G, Campbell R, et al. « *Tackling client violence in female street prostitution: inter-agency working between outreach agencies and the police*. » *Policing and Society*, 2004; 14(4):365–379.
6. Reza-Paul S, Lorway R, O'Brien N, et al. « *Sex worker-led structural interventions in India: a case study on addressing violence in HIV prevention through the Ashodaya Samithi collective in Mysore*. » *The Indian Journal of Medical Research*, 2012; 135:98–106.